



**Département
des
PYRENEES-ORIENTALES**

Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/114
Réglementant l'accès au siège de Football et à la halle des sports

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT le mauvais état d'entretien du siège du Parc des Sports mis à disposition du club de football « Baho-Pézilla Football Club »,

CONSIDERANT qu'il s'agit de récidives dans ces manques évidents de respect envers les infrastructures communales mises gracieusement à la disposition du club,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte aux bâtiments publics mis à disposition des associations,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'accès au siège du Football du Parc des Sports par le « Baho-Pézilla Football club » est suspendu jusqu'à nouvel ordre. De même, l'utilisation de la halle des sports par le « Baho-Pézilla Football Club » est également suspendue.

Article 2 :

Les présentes dispositions prendront effet à compter du samedi 29 avril 2023 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, Le 17 Avril 2023.


Destinataire :

Brigade de Gendarmerie de Millas :

bta.millas@gendarmerie.interieur.gouv.fr



LE MAIRE,


Jean-Paul BILLES.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.